

**A20250195****Arrêté portant permission de voirie**

Le maire de la commune de Saint Dizier Masbaraud,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande pour les travaux de l'entreprise EUROVIA en date du 02 décembre 2025 pour effectuer des travaux sur la voirie communale sur l'allée des gouttes et le rue de Montignat Masbaraud Mérignat, sur la commune de Saint Dizier Masbaraud.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 08 décembre au 08 décembre 2025, l'entreprise EUROVIA effectuera des travaux sur les voies communales allée des Goutte et rue de Montignat Masbaraud Mérignat, sur la commune de Saint Dizier Masbaraud.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Pendant cette période, la circulation sera interdite sur les Routes, VC 15 et VC 16 Allée des Gouttes et Rue de Montignat. Les panneaux de signalisations seront posés par l'entreprise EUROVIA et une déviation sera proposée.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 6 mois.

Article 6 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les dates précitées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgneuf, l'entreprise EUROVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 02 décembre 2025

